
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment: **SORECONI**

ENTRE: **MARIO GHAFARI
MIREILLE NEMER**
(ci-après «les Bénéficiaires»)

ET: **3223701 CANADA INC. (BRIGIL PLATINE)**
(ci-après «l'Entrepreneur»)

ET: **LA GARANTIE DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.**
(ci-après «l'Administrateur»)

No dossier SORECONI: 122910001
No dossier APCHQ: 12-574FL

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre: Me Philippe Patry

Pour les Bénéficiaires: Monsieur Mario Ghafari
Madame Mireille Nemer

Pour l'Entrepreneur: Monsieur Philippe Lalande

Pour l'Administrateur: Me François Laplante
Madame Anne Delage,
inspecteur-conciliateur

Date de la sentence: 11 février 2013

Identification complète des parties

Arbitre: Me Philippe Patry
4563 avenue Wilson
Montréal (Québec) H4A 2V5

Bénéficiaires: *Monsieur Mario Ghafari*
Madame Mireille Nemer
93, rue du Stratus, appartement 3
Hull (Québec) J9A 0B5

Entrepreneur: *3223701 Canada inc. (Brigil Platine)*
Monsieur Philippe Lalande
98, rue Lois
Gatineau (Québec) J8Y 3R7

Administrateur: *La Garantie des Maisons Neuves de l'APCHQ*
5930, boulevard Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7
et son procureur:
Me François Laplante
Madame Anne Delage,
inspecteur-conciliateur

Décision

Mandat:

L'arbitre a reçu son mandat de SORECONI le 7 décembre 2012.

Historique du dossier:

19 novembre 2009:	Déclaration de copropriété;
17 octobre 2010:	Contrat préliminaire et contrat de garantie;
10 novembre 2010:	Formulaire d'inspection préreception et réception du bâtiment;
30 novembre 2010:	Acte de vente;
31 octobre 2011:	Rapport d'inspection préachat d'Inspection IMMO-CHECK;
8 novembre 2011:	Courriel des Bénéficiaires à l'Administrateur;
21 décembre 2011:	Courriel de l'Administrateur aux Bénéficiaires;
18 avril 2012:	Demande de réclamation des Bénéficiaires;
30 avril 2012:	Avis de 15 jours de l'Administrateur à l'Entrepreneur;
15 août 2012:	Inspection de l'Administrateur;
24 septembre 2012:	Décision de l'Administrateur;
29 octobre 2012:	Réception par SORECONI de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires datée du 29 octobre 2012;
21 janvier 2013:	Réception du cahier de pièces de la part de l'Administrateur;
29 janvier 2013:	Audience préliminaire par conférence téléphonique; l'Entrepreneur s'engage à effectuer avant le 4 mars 2013 les travaux correctifs touchant les points numéros 6, 7, 9 et 10 de la décision de l'Administrateur;
1er février 2013:	Réception du bon de travail signé par les parties concernant les quatre réparations effectuées;
4 février 2013:	Vérification auprès des Bénéficiaires; confirmation écrite du désistement des Bénéficiaires et de l'acceptation de l'Administrateur d'assumer les frais d'arbitrage.

Décision:

- [1] À la suite de l'appel téléphonique du 4 février 2013, il ressort que les Bénéficiaires sont satisfaits des quatre travaux correctifs effectués le 1er février 2013.
- [2] Considérant ce qui précède, le Tribunal d'arbitrage prend acte du désistement des Bénéficiaires concernant leur demande d'arbitrage touchant les points numéros 6, 7, 9 et 10 de la décision de l'Administrateur. Le tribunal ne statuera donc pas sur le fond. Ainsi, le tribunal déclare le dossier clos.

Les frais d'arbitrage:

- [3] Conformément à l'entente intervenue entre les Bénéficiaires et l'Administrateur, ce dernier assumera les frais du présent arbitrage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE:

CONSTATE le désistement des Bénéficiaires de leur demande d'arbitrage du 29 octobre 2012 des points numéros 6, 7, 9 et 10 de la décision de l'Administrateur;

DÉCLARE le dossier d'arbitrage clos;

DÉCLARE finale et exécutoire la décision de l'Administrateur du 24 septembre 2012;

CONDAMNE l'Administrateur aux frais d'arbitrage.

Montréal, le 11 février 2013

ME PHILIPPE PATRY
Arbitre / SORECONI